Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,

Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 00124

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°……..en date du……ci-après désigné par « la CAD » ;

D'une part

Et

La Commune de Saint Antonin du Var, dont le siège social est route d'Entrecasteaux, **83510 Saint Antonin du Var** (Var), Enregistré sous le code SIRET numéro **21830154700012**

Représenté par son Maire en exercice, Monsieur **Serge BALDECCHI**, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° du conseil municipal en date du ……., ci-après dénommé « la Commune» ;

D'autre part

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

La commune de **Saint Antonin du Var** a pour projet de procéder à la réalisation des opérations suivantes :

- Station d'épuration (1)
- Travaux de mise en accessibilité (1)
- Pôle multiservices

Ces opérations, même si elles sont menées à l'échelon communal, auront des répercussions de plus grande ampleur.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à ces opérations en attribuant à la commune de **Saint Antonin du Var** un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour la réalisation des opérations listées ci-dessus (1) a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire en date du 27/04/2017 - délibération n° C-2017-061 et du conseil municipal par délibération 2016-60 en date du 14 décembre 2016.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4
ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 7
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 7
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 8
ARTICLE 13 – ANNEXE. 8

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT, de modifier la répartition des fonds de concours initialement attribués par la CAD en faveur de la Commune pour la réalisation des opérations suivantes :

- Station d'épuration,
- Travaux de mise en accessibilité,
- aire multiservices,

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet des fonds de concours visés par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus.
Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Pour les opérations ci-dessous, le montant prévisionnel total des travaux de réhabilitation et de maîtrise d'œuvre est évalué à la somme de :

	STEP	**Ad'Ap 2016/2017**	**Aire multi services**
Travaux d'aménagement	290 978	67 656	198 300
Total Projet	**290 978**	**67 656**	**198 300**
Subventions	96 000	0	58 107
Sous total Subventions	**96 000**	**0**	**58 107**
Reste à financer	**194 978**	**67 656**	**140 193**
Fond de concours CAD	**97 489**	**33 828**	**70 097**
Sous total Subventions	193 489	33 828	128 204
Auto-financement commune (20% mini)	97 489	33 828	70 097
Total plan de financement	**290 978**	**67 656**	**198 300**

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à **201 414€ (Deux cent un mille quatre cent quatorze euros),** soit 50 % du montant total hors taxe et hors subvention.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la Commune et la CAD.

Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD des OS de commencement des travaux. Ce premier acompte global sera égal à 30 % du fonds de concours accordé.

Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiement attestant du paiement des situations mensuelles.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 et suivants de la CAD.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de **260 000€.**

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder **260 000€** euros.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.
En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Monsieur Serge BALDECCHI

Maire de Saint Antonin du Var

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président de la CAD

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

STEP		% sur projet global
Travaux d'aménagement	290 978	
Total Projet	**290 978**	
Subventions	96 000	32,99%
Sous total Subventions	**96 000**	32,99%
Reste à financer	**194 978**	67,01%
Fond de concours CAD	**97 489**	33,50%
Sous total Subventions	193 489	66,50%
Auto-financement commune (20% mini)	97 489	33,50%
Total plan de financement	**290 978**	**100,00%**

Ad'Ap 2016/2017		% sur projet global
Travaux d'aménagement	67 656	
Total Projet	**67 656**	
Subventions	0	0,00%
Sous total Subventions	**0**	0,00%
Reste à financer	**67 656**	100,00%
Fond de concours CAD	**33 828**	50,00%
Sous total Subventions	33 828	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	33 828	50,00%
Total plan de financement	**67 656**	**100,00%**

Aire multi services		% sur projet global
Travaux d'aménagement	198 300	
Total Projet	**198 300**	
Subventions	58 107	29,30%
Sous total Subventions	**58 107**	29,30%
Reste à financer	**140 193**	70,70%
Fond de concours CAD	**70 097**	35,35%
Sous total Subventions	128 204	64,65%
Auto-financement commune (20% mini)	70 097	35,35%
Total plan de financement	**198 300**	**100,00%**

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les travaux multiples sans Moe, sans étude de conception et sans marché forfaitaire :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra en deux fois, 50% au démarrage des travaux, et 50% à la fin des travaux sur présentation d'un bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les travaux financés. Ce bilan financier sera attesté par Madame/Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour les opérations uniques avec Moe et/ou études de conception et/ou marchés forfaitaires spécifiques):
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet. Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Le montant de ce premier acompte est également fixé à 30%.

Les versements suivants seront effectués dès réception d'un tableau récapitulatif des paiements, visé par le Maire et le comptable public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet 5 axes peuvent être considérées :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_078-DE

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.